



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Unité Gestion quantitative de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 47-2023-09-21-00002
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-157-15 du 5 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux du forage de Latapie sur la commune de Sainte-Bazeille par la ville de Marmande et autorisant un prélèvement d'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0005 du 30 janvier 2013 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine du forage de Latapie sur la commune de Sainte-Bazeille par la ville de Marmande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-07-16-072 du 16 juillet 2020 portant interdiction de tout nouveau prélèvement dans les nappes du Jurassique et du Crétacé et prescriptions pour tout nouveau prélèvement dans la nappe de l'Eocène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-04-26-006 du 26 avril 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du projet de renouvellement de l'autorisation de prélèvement des eaux issues du forage de Latapie sur la commune de Sainte-Bazeille en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine reçu complet le 7 septembre 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le renouvellement de l'autorisation de prélèvement envisagé doit être soumis à l'évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine par le biais du forage de Latapie sur la commune de Sainte-Bazeille captant dans la nappe de l'Eocène et du Crétacé supérieur à une profondeur de 351 m ;

Considérant la localisation du projet en zone de répartition des eaux ;

Considérant que ce projet relève à ce titre des rubriques n° 17-d) et 27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, respectivement, « les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure » et « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant que le mode d'exploitation de l'ouvrage ne change pas et n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations étant déjà existantes ;

Considérant que le formulaire de demande susvisé précise que les volumes maximaux de prélèvement d'eau souhaités pour les prochaines années sont identiques aux limites maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n° 2013030-0005 du 30 janvier 2013 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre du code de la santé publique par la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement devra comporter par ailleurs une étude des incidences du prélèvement sur la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines par le biais du forage de Latapie sur la commune de Sainte-Bazeille par la ville de Marmande en vue de la production et de la distribution d'eau potable n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante: <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>.

Agen, le 21 septembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service Environnement,**



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).